

Arrêté portant modification de l'arrêté sur les opérations mécaniques lourdes dans les milieux naturels, du 13 avril 2005

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi cantonale sur la protection de la nature (LCPN), du 22 juin 1994 ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Article premier L'arrêté sur les opérations mécaniques lourdes dans les milieux naturels, du 13 avril 2005, est modifié comme suit :

Art. 2, al. 1

¹Les opérations mécaniques entreprises hors de la zone à bâtir sont soumises à autorisation du Département du développement territorial et de l'environnement (ci-après: le département) :

- a) dans les prairies permanentes au sens de l'ordonnance sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation (OTerm), du 7 décembre 1998;
- b) dans les pâturages.

Art. 3, al. 1 et 3

¹Les opérations mécaniques sont interdites :

- a) dans les sites naturels d'importance nationale, régionale ou locale, tels que :
 - les objets répertoriés dans l'inventaire des prairies et pâturages secs de Suisse (PPS);
 - les sites répertoriés dans l'inventaire des biotopes, objets géologiques et sites naturels d'importance régionale (ICOP);
 - les biotopes cantonaux;
 - les réserves naturelles neuchâteloises de la faune et de la flore;
 - les zones de protection cantonales et communales de la nature.
- b) les prairies extensives et peu intensives constituant des surfaces de promotion de la biodiversité au sens de l'ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture (OPD), du 23 octobre 2013, quel que soit leur niveau de qualité, dans la surface agricole utile et dans la zone d'estivage.

c) les pâturages constituant des surfaces de promotion de la biodiversité au sens de l'ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture (OPD), du 23 octobre 2013, quel que soit leur niveau de qualité.

d) les pâturages de la zone d'estivage.

³En forêt et en pâturages boisés, la procédure de défrichement prévue par les législations fédérale et cantonale sur les forêts s'applique.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son adoption par le Conseil d'État.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 28 octobre 2020

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND